

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRÊT

**n°26464 du 27 avril 2009  
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile chez son avocat : X  
Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux  
apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif et la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocate et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ; **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 2 octobre 2008, de 9h05 à 11h30, vous avez été entendu par le Commissariat général assisté d'un interprète arabe.

## **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane (sunnite). Vous auriez quitté la Syrie le 10 avril 2008, seriez arrivé en Belgique vers le 20 mai 2008 et y avez introduit une demande d'asile le 26 mai 2008.

Vous auriez vécu à Lattaquié dans un quartier à majorité sunnite. Le 3 avril 2008, un ami vous aurait contacté afin de vous inviter à vous rendre avec d'autres connaissances dans sa résidence d'été. Le soir même, vous auriez décidé de vous y rendre avec deux amis dont [Z. M.] (SP: 6.261.061). En cours de chemin, vous seriez parti avec ce dernier dans un magasin d'alimentation en attendant que votre second ami vérifiait le bon fonctionnement du véhicule. Arrivés au magasin, vous auriez été insultés et agressés par des individus appartenant au courant alaouite. Ceux-ci vous auraient accusés de faire partie des Frères Musulmans. Au cours de la bagarre, [Z. M.] aurait blessé à la tête un de vos agresseurs, provoquant chez lui une perte de conscience. Vous auriez immédiatement pris la fuite en direction de Lattaquié. Sur la route, [Z. M.] aurait découvert qu'il avait perdu son téléphone sur les lieux de l'agression. Quelques minutes plus tard, son frère vous aurait contacté sur votre téléphone pour vous annoncer l'arrestation de son père et du votre suite à une plainte déposée par la famille du blessé. Suite à cela, vous vous seriez cachés chez une connaissance dans les environs avant de rejoindre le Liban. De ce pays, vous auriez embarqué, le 5 mai 2008, à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et partant, à la crainte dont vous faites état.

En effet, l'analyse approfondie de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général et celles de votre ami, [Z. M.], lors de son audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes incohérences. Celles-ci m'empêchent d'accorder foi à vos déclarations, et partant d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de risque réel de subir des atteintes graves telles définies dans l'article 48/8 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, si lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que la personne blessée par [Z. M.] et dont la famille aurait porté plainte contre vous, serait blanc de peau, blond de cheveux et porterait une barbe (cf. notes d'audition p. 9), [Z. M.], prétend plutôt, que cet individu serait de type basané, noir de cheveux et ne porterait ni moustache ni barbe (cf. notes d'audition p. 4).

De même, alors que vous prétendez que [Z. M.] aurait été frappé, entre autre, avec un verre lui mouillant tout le torse et une pince brûlante l'ayant touché à la main, le visage et le dos (cf. p.6), celui-ci indique, par contre, n'avoir été agressé qu'avec un bâton, des coups de poing et une pince brûlante. Concernant cette dernière, il signale que cet objet ne l'aurait touché qu'au niveau du bas du dos (cf. p.3 et 4).

De plus, vous indiquez qu'après votre agression, vous auriez pris le chemin de Lattaquié. Une demi heure plus tard, le frère de [Z. M.], vous aurait contacté sur votre téléphone pour vous annoncer la visite de la police et l'arrestation de son père et du votre (cf. p. 7). Vous ajoutez que vos pères auraient été arrêtés à plusieurs reprises (p.8). Or, [Z. M.], prétend quant à lui, que vous n'auriez pas eu sur vous votre téléphone. De plus, il explique qu'il se serait rendu à une cabine téléphonique afin de contacter son père et lui raconter vos péripéties. Selon lui, ce ne serait que le lendemain que la police se serait rendue à son domicile (cf. p.4) ajoutant que vos pères respectifs n'auraient été emmenés qu'à une seule reprise au poste de police pour y déposer une déclaration (cf. 5 et 6).

De surcroît, vous déclarez que le 3 avril 2008, vous auriez été contacté par un dénomé [H. H.], propriétaire d'une maison d'été. Etant invité dans sa résidence, vous vous y seriez rendu

en compagnie de [Z. M.] et d'un autre ami du nom de [H. S.] (cf. p. 4). Par contre, [Z. M.], déclare que selon lui ce serait [H. S.] qui vous aurait contacté et invité dans sa propriété (cf. p. 2). Il n'évoque jamais l'existence de [H. H.].

Pour le surplus, force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante incohérence qui finit de jeter le discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

En effet, dans votre questionnaire CGRA, vous indiquez que le frère de [Z. M.], vous aurait appelé le lendemain de votre agression pour vous annoncer la visite de la police et l'arrestation de son père et du votre (cf. questionnaire p. 2 question 5). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous auriez été contacté par cette personne une demi heure après l'agression et avoir appris les arrestations en question à ce moment précis (cf. notes d'audition p. 6 et 10).

Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication et confirmez vos dires au Commissariat général (pp. 10 et 11).

De telles divergences, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations. .

En outre, je relève que vous n'avez pas versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile ou votre identité.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1958 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête introductory d'instance**

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- 2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande de réformer l'acte attaqué et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi**

3.1. L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

3.2. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison d'importantes incohérences entre ses déclarations et celles de son ami Z.M. Elle relève encore qu'il ne dépose aucun document à l'appui de ses dires.

3.3. Le Conseil, en l'espèce, rappelle le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tous les motifs formulés dans la décision attaquée sont conformes aux pièces du dossier et qu'ils sont pertinents.

3.6. Il est plaidé en termes de requête que les faits allégués se rattachent à la Convention de Genève ; que le requérant craint de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays ; qu'il craint d'être emprisonné à vie en cas de retour ; qu'il ne peut revendiquer aucune protection de la part des autorités syriennes. Elle invoque également la mauvaise application des principes généraux du droit des réfugiés dans l'analyse de sa demande : la partie défenderesse accorde selon elle trop d'importance à des points détails et va ainsi à l'encontre des principes préconisés par le Guide des procédures du HCR en ce qu'elle ne relève aucune omission ou erreur au sujet des dates et lieux des faits qui ont poussé le requérant à fuir son pays. Elle estime enfin que le doute doit profiter au requérant.

3.7. Le Conseil ne peut accepter les explications avancées en termes de requête. Il constate l'existence des incohérences et contradictions soulignées par l'acte attaqué et estime en conséquence que le récit du requérant manque totalement de crédibilité en raison de ces multiples incohérences et contradictions qui l'émaillent portant sur des points

centraux de celui-ci, dont notamment la description de son agresseur et les circonstances de l'agression résultant de la comparaison du récit d'asile du requérant avec celui de son ami Z.M. La partie requérante se borne à minimiser ces incohérences et contradictions et n'apporte aucune explication satisfaisante, un tant soit peu circonstanciée, à leur sujet.

3.8. Le Conseil relève, enfin, que malgré les reproches formulés dans l'acte attaqué, la partie requérante ne fournit, ni en termes de requête ni à l'audience, le moindre élément constitutif d'un commencement de preuve des faits allégués ni aucun document qui établirait son identité et sa nationalité. La partie requérante, en termes de requête, ne répond pas à ce motif et ne fait part d'aucune tentative en ce sens, ce qui déforce encore davantage sa demande.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le récit du requérant n'est nullement établi et que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité de celui-ci.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'obligation de motivation au regard de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi**

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2. La partie requérante avance que la partie défenderesse aurait du analyser la demande d'asile du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi ; que la Syrie reste une nation plongée dans un état d'urgence; que rien ne permet d'exclure que le requérant ne sera pas victime de persécutions en raison de son appartenance religieuse à la branche sunnite de la religion musulmane ; qu'en cas de retour, le requérant risque d'être soumis à des atteintes graves ; que des rapports dénoncent fréquemment les violations des droits humains en Syrie ; que le requérant, qui a blessé un membre d'une famille alaouite connue, subira une mort sociale et physique.

4.3. Le Conseil ne peut faire sienne l'argumentation de la requête en ce que, d'une part, elle s'appuie sur les faits invoqués dans le récit d'asile du requérant dont il a été considéré qu'il était totalement dépourvu de crédibilité (v. *supra* point 3) et, d'autre part, n'est étayée par aucun élément concret.

4.4. Il n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas

tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.5. Le Conseil note, enfin, que la requête ne développe pas de moyen relatif au risque de subir des atteintes graves en Syrie en raison *d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit pas de raison d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.6. Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'elle ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi a repris l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

4.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-sept avril deux mille neuf par :

M.G. de GUCHTENEERE,  
M. F. BORGERS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE